

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014



DELIBERATION N° 9

**Nombre de
membres en
exercice : 29**
Présents : 24
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstention : /

L'an deux mil quatorze, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 9 décembre 2014

Membres présents : F.GONZALEZ, MA THEBAUD, L. DARRIBEROUGE, M.EVENE, G. LASSABE, P.ACEDO, C.ORDONNES, YA DEL-PRADO, G.MOSCHETTI, A.VALOT, N.DAUGA, JD BONNOME, JM BAGNERES-PEDEBOSCQ, G. ELGART, J. DOS- SANTOS, S. PUYO, I.OXOBY-PAGNAN, M. LORDON, J.DUBOURDIEU, JP CRESPO, C. DAVID, C. MARTIN, P.FAVRAUD, A.MATON

Membres excusés : A.LECHEVALLIER (pouvoir à MA THEBAUD), D.ARMENGAUD (pouvoir à Francis GONZALEZ), MJ ROQUES (pouvoir à I OXOBY PAGNAN), C.DUFOUR (pouvoir à C.ORDONNES), MJ ESPIAUBE (pouvoir à JP CRESPO)

Secrétaire de séance : G.MOSCHETTI

Madame Marie-Ange THEBAUD rappelle que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, couramment appelée loi SRU ou loi Gayssot, précisait que les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une Agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une Commune de plus de 15 000 habitants, devaient compter à l'horizon 2020 un nombre total de logements sociaux de 20 % par rapport au nombre de résidences principales.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, dite « Loi Duflot », relative à la « mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social » a modifié la loi SRU. Le seuil minimal est dorénavant de 25 % et l'échéance pour atteindre cet objectif est fixée à l'année 2025.

En application des articles L 302-8 et L 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiés par la loi du 18 janvier 2013, les communes concernées par cette obligation et disposant de moins de 25 % de logements locatifs sociaux doivent s'engager, par période triennale, dans un plan de rattrapage ayant pour objectif de résorber leur déficit à l'horizon 2025.

La nouvelle période triennale s'étend de 2014 à 2016.

En matière d'habitat, la Commune s'intègre dans la politique menée par l'Agglomération Côte Basque – Adour à travers son Programme Local de l'Habitat qui prévoit un objectif de production de logements sociaux supérieur à celui fixé par la loi.

En conséquence, et conformément à l'article L 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'objectif triennal 2014-2016 qui s'impose à la commune correspond a minima à celui du Programme Local de l'Habitat, soit 90 logements locatifs sociaux.

Les programmes à retenir pour la période triennale 2014-2016 sont :

| Nom de l'opération | PLAI | PLUS | PLS | TOTAL |
|-------------------------|------|------|-----|-------|
| La Rose des Vents | 2 | 14 | 8 | 24 |
| Les Jardins de Canditte | 15 | 34 | | 49 |
| Résidence Pierre Lousse | 4 | 10 | | 14 |
| Total sur la période | 21 | 58 | 8 | 87 |

Avec 87 logements locatifs sociaux déjà prévus pour la prochaine période triennale, la Commune est en mesure de répondre aux objectifs qui lui sont assignés.

Madame Marie Ange THEBAUD précise que la réalisation de cet engagement est soumise à de nombreuses étapes qu'il est difficile d'inscrire dans un calendrier précis compte tenu des délais souvent aléatoires aux plans juridique, financier et technique.

Au terme de cette période, un bilan sera établi et examiné par les services de l'Etat.

Madam Marie Ange THEBAUD rappelle la mise en place par la loi d'un prélèvement sur les ressources fiscales des communes dont le pourcentage de logements sociaux est inférieur à 25 %. Son montant est égal au produit du nombre de logements manquants par le montant correspondant à 20 % du potentiel fiscal par habitant. Une majoration est appliquée si la commune fait l'objet d'un constat de carence.

En effet, en cas de non-respect des objectifs, le Préfet sera amené à lancer la procédure de carence, conformément aux dispositions prévues par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et à prendre un arrêté prononçant la carence de la commune pour une durée maximale de trois ans.

Dans ce cas, outre la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales, l'exercice du droit de préemption urbain sera transféré au Préfet pendant la durée d'application de l'arrêté de carence.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme THEBAUD,
Après en avoir délibéré,

S'engage dans un plan de rattrapage avec pour objectif d'atteindre le minimum requis de 90 logements locatif sociaux sur la période triennale 2014-2016.

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 17 décembre 2014
Le Maire,**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/12/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/12/2014